

COMMUNICATION AUX MEMBRES N° 61

Le 29 janvier 2016



national@mppac.ca

Mise à jour de la Cour suprême : Requête en prorogation du délai dans l'affaire Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)

Le 15 janvier 2016, la Cour suprême du Canada accordait quatre mois de délai supplémentaire au gouvernement fédéral pour définir un régime de relations de travail indépendant qui garantisse les droits des membres de la GRC à la négociation collective, tel qu'ordonné en 2015 par l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*.

Le 8 décembre 2015, le procureur général du Canada (PGC) déposait une requête demandant une prorogation de six mois pour adoption une loi, en raison du changement de gouvernement.

En réponse, l'Association canadienne de la police montée professionnelle (ACPMP) a déposé des observations demandant, si la Cour devait accorder la prorogation, d'imposer également des conditions pour protéger les droits des organisations qui s'efforcent de représenter les membres. Ces conditions comprenaient l'accès aux membres à des fins de communication (ce qui avait précédemment été ordonné par la Cour d'appel de l'Ontario), la protection contre les pratiques de travail déloyales, et les restrictions sur la capacité de la GRC à mettre en place tout nouveau régime de relations de travail dirigé par l'employeur.

Des conditions étaient nécessaires parce que les représentants de l'ACPMP avaient récemment eu à subir l'ingérence et l'intimidation patronale dans leurs tentatives de communication avec les membres de la GRC au sujet de leurs droits. L'ACPMP craint que cette interférence de l'employeur s'accroisse, et donne lieu à l'introduction d'un nouveau régime de relations de travail.

L'ACPMP s'est également opposée à toute ordonnance prorogeant le Programme inconstitutionnel des représentants des relations fonctionnelles (PRRF).

Dans le cadre des exposés en réponse, l'Association de la police montée de l'Ontario (APMO) a déposé un affidavit de Peter Merrifield, conseiller auprès de l'APMP, et également représentant de la PRRF et directeur du Fonds de recours juridique des membres de la Gendarmerie (FRJMG), et qui joue donc plusieurs rôles potentiellement conflictuels dans la présente situation. Dans son affidavit, Merrifield a soutenu que le PRRF devait être maintenu, malgré le fait qu'il soit inconstitutionnel et contrôlé par la direction.

Sans être des parties directement intéressées dans l'affaire, plusieurs intervenants ont déposé des réponses à la requête du PGC. Ces parties comptaient le FRJMG, qui défendait le maintien du PRRF, et l'Association des membres de la police montée du Québec (AMPMQ), qui demandait que la requête de prorogation soit rejetée.

En guise de réponse, le PGC s'est opposé à toute condition relative à la prorogation. Il a soutenu que l'accès à des fins de communication et une protection contre des pratiques de travail déloyales étaient inutiles puisque l'ordre avait été donnée aux gestionnaires de demeurer neutre dans le processus. Le PGC s'est également opposé à toutes les réponses déposées par les intervenants sur la base qu'ils n'étaient pas parties à l'affaire et n'avaient pas droit de réponse.

Suite à la réponse du PGC, l'AMPMQ et l'APMO ont présenté de très exceptionnelles requêtes en droit de contre-réplique. La requête en autorisation de dépôt de contre-réplique de l'APMO contenait un autre affidavit de Peter Merrifield et réitérait des arguments démontrant pourquoi le PRRF devait être maintenu. Le FRJMG a aussi écrit à la Cour en appui de la requête en droit de contre-réplique de l'APMO.

Compte tenu de ses préoccupations quant à l'inconstitutionnalité du PRRF, l'ACPMP s'est opposée à la requête en autorisation de dépôt de contre-réplique de l'APMO et déposé une brève réponse à la motion de l'APMO, affirmant que l'affidavit de Merrifield n'était pas une contre-réplique adéquate et soulignant les rôles potentiellement conflictuels remplis par Merrifield. Dans sa communication du 15 janvier 2016, la Cour a refusé toutes les motions pour dépôt de contre-réplique.

L'ACPMP demeure fixée sur son objectif de devenir l'association policière indépendante choisie par les membres de la GRC pour les représenter. La nouvelle législation, une fois introduite, sera la feuille de route pour la réalisation de cet objectif.

Tous les documents de présentation au SCC sont disponibles en ligne à <http://mppac.ca/scc-submissions/>.

LAISSEZ-NOUS PROTÉGER VOS DROITS

L'Association Canadienne de la Police Montée Professionnelle (ACPMP) vise à devenir les représentants syndicaux indépendants de tous les membres du rang de la GRC. L'ACPMP a été créée en 2010 pour lutter pour le droit à la négociation collective par une association indépendante au nom des membres réguliers et civils de la GRC partout au Canada. Nous visons l'excellence dans notre conduite et nos obligations. Nous fournissons un leadership à tous nos membres sur les questions de justice qui affectent la qualité de vie de tous les Canadiens. L'Association ne vise ni ne défend le droit de grève. Pour en savoir plus, visitez www.mppac.ca.

Devenez membre dès aujourd'hui et faisons valoir d'une seule voix les enjeux de travail qui nous concernent tous. Veuillez s'il vous plaît transmettre ce message à vos collègues de la GRC qui ne sont pas encore membres de l'ACPMP.

MPPAC | Mounted Police Professional Association of Canada
ACPMP | Association Canadienne de la Police Montée Professionnelle

[//COMMUNICATIONS">//AFFILIATION">//CONTACTEZ-NOUS](http://MPPAC.CA)